

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1990.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 287, 384 (1989-1990) et T.A. 1 (1990-1991).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1604, 1645 et T.A. 382.

---

Drogue.

Articles premier et premier *bis*.

..... Conformes .....

Art. 2.

Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du deuxième alinéa (1°) de l'article premier, les commissions rogatoires sont, s'il y a lieu, exécutées conformément à la loi française.

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 est refusée :

1° si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

2° s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution de la confiscation est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

3° si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation :

4° si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

L'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites.

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 6.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 3 obéit aux règles du code de procédure pénale.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Art. 7.

La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété du bien confisqué.

Art. 8.

L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du quatrième alinéa (3°) de l'article premier peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Toutefois, il ne peut être fait droit à la demande dans le cas où l'un des motifs de refus mentionnés à l'article 4 apparaît d'ores et déjà constitué, ou si la condition mentionnée au 2° de l'article 3 n'est pas satisfaite.

La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

Le jugement autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 10.

..... Suppression conforme .....

Art. 10 bis.

..... Conforme .....

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant directement ou indirectement de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Ces mesures de saisie et de confiscation pourront être ordonnées dans les cas prévus par les articles L. 627, troisième alinéa, et L. 627-2. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 12 et 13.

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1990.*

*Le Président,*  
**Signé : LAURENT FABIUS.**